



Protocoles de sécurité dans les activités physiques de pleine nature

Les protocoles de sécurité dans les activités de randonnée, d'escalade, de ski, de course d'orientation, de VTT, de canoë-kayak, de voile

La Circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017 « Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré » préconise la rédaction par les équipes d'établissement de protocoles de sécurité locaux relatifs à l'enseignement des activités physiques de pleine nature (APPN). Ils précisent, détaillent ou complètent les recommandations arrêtées au niveau national et académique.

Afin d'aider à la rédaction de ces protocoles, une fiche présente les recommandations utiles pour chacune des APPN. Les protocoles de sécurité locaux doivent définir les modalités de pratique adaptées à chaque contexte d'établissement, en fonction des différents sites utilisés pour la mise en œuvre des séquences d'enseignement en éducation physique et sportive (EPS) ou dans tout autre dispositif scolaire (association sportive, section sportive scolaire, enseignement optionnel, enseignement de spécialité, stages interdisciplinaires...).

Les professeurs d'EPS formalisent ainsi les moyens (sites utilisés et modalités de pratiques proposées aux élèves) afin de mettre en place une organisation qui garantisse un enseignement en EPS et dans les dispositifs complémentaires en toute sécurité pour les élèves comme pour les enseignants.

Le protocole de sécurité local doit être présenté, à chaque début d'année scolaire, en conseil d'enseignement. Il est régulièrement actualisé et tient compte, pour chaque APPN enseignée, de l'évolution des textes officiels, du vieillissement des structures, des modifications naturelles de sites, des changements au sein de l'équipe d'encadrement, de l'évolution des compétences des élèves et des retours

d'expériences. Ces protocoles sont intégrés au projet pédagogique et sont connus du chef d'établissement, qui en conserve un exemplaire.

Ce protocole doit être construit, connu et maîtrisé par tous les encadrants qui sont garants de la mise en place d'une chaîne de sécurité et une chaîne de contrôle fiables. Les opérations de routines et liste de contrôles sécuritaires y figurent. Les modes opératoires qu'il définit doivent être déclinés en outils pédagogiques opérationnels et accessibles pour les élèves (ils permettent d'atteindre les attendus des programmes en collège et en lycée).

Ce protocole doit permettre de fonder la décision d'engager une pratique pédagogique ou d'y renoncer au regard du contexte d'enseignement. Les contenus d'enseignement reposent sur la possibilité offerte à tout moment aux élèves de mettre en adéquation un niveau de ressources perçu, avant et pendant l'action, avec les contraintes de la situation vécue ou à vivre. En ce sens, et conformément aux programmes dans ce champ d'apprentissage, ils fondent les compétences de l'élève à s'engager mais aussi à renoncer à son projet.

Si l'exigence de sécurité prime sur la liberté pédagogique, elle ne doit pas réduire l'enseignement de l'EPS dans ce champ d'apprentissage à une dimension sécuritaire exclusive, trop réductrice au regard des vertus éducatives de ce champ.

L'analyse des retours d'expérience relatifs aux accidents dans ce champ d'apprentissage détermine de façon univoque le maillon faible de la chaîne de sécurité : le comportement humain. L'enseignant doit donc adopter une posture qui favorise en toute circonstance la sécurité des élèves, tandis que ceux-ci doivent se comporter de manière responsable.

Enfin, les séquences d'enseignement et d'animation ayant comme support et moyen les APPN doivent être l'occasion d'une éducation au développement durable : durabilité des équipements de protection individuels et des sites de pratique, sensibilisation aux espaces naturels aménagés pour être sécurisés, impact de la pratique humaine dans les espaces protégés... En ce sens, la sécurité à l'école est une finalité, un moyen pédagogique et un vecteur éducatif qui dépasse le champ d'apprentissage lui-même.